

je la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit; et les travaux ne seront pas non-plus commencés avant qu'un plan, en indiquant tous les détails qui pourront affecter le public et la facilité de la navigation, ait été soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et la compagnie se conformera strictement aux plans ainsi approuvés et n'en déviara pas, excepté sur consentement exprès du gouverneur en conseil permettant telle déviation.

20. La corporation constituée par le présent acte aura le pouvoir de se servir de tous chemins publics ou de toutes rues, pour construire le dit pont ou tunnel, et les travaux et abords en dépendant; pourvu qu'elle ait d'abord obtenu le consentement du conseil municipal qui en a le contrôle.

21. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion.

22. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec les capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de l'Etat du Michigan susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Détroit, dans ou près la ville de Windsor, jusqu'à un point quelconque dans ou près la cité de Détroit, dans le dit Etat du Michigan laquelle compagnie sera en vertu des lois de l'Etat du Michigan autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites.

23. Les directeurs de la compagnie du pont ou tunnel de la rivière Détroit et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

24. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal quotidien de la cité de Détroit et de la ville de